

**PROCEDURE DEVANT LES COURS
D'APPEL AVEC REPRESENTATION
OBLIGATOIRE**

Vincent Ribaut & Pierre Gioux

- Me Vincent RIBAUT
- Avocat
- Ancien avoué à la cour
- Responsable BAPA (Bureau d'Aide à la Procédure d'Appel)
- 01 80 27 04 27
- vribaut@avocatparis.org



INTRODUCTION

Les textes applicables:

- **Le décret du 9 décembre 2009 dit Magendie**
- **le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016**
 - **les appels devant les chambres sociales sont régis par les mêmes règles que celles applicables à la procédure avec représentation obligatoire**
 - **la procédure devient une procédure écrite**
 - **laquelle est encadrée par des délais particulièrement stricts**

INTRODUCTION

Les textes applicables:

- **le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017**
 - modifie la procédure écrite devant la Cour et les dispositions du décret Magendie
- **Le décret n° 2017-1008 du 10 mai 2017**
 - concerne la procédure prud'homale (règles de notification entre avocat et défenseur syndical notamment)
- **Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019**
 - concerne la réforme de la procédure civile dont certains articles affectent la procédure d'appel notamment sur la question des fins de non recevoir et sur les conditions pour faire arrêter l'exécution provisoire de droit des jugements de première instance

INTRODUCTION

Les textes applicables:

- Article 930-1 du Code de procédure civile
 - *« à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique »*

1. – L'APPEL

1.1 - La déclaration d'appel

1.2 - l'orientation de l'affaire en circuit court

1.3 - la signification de la déclaration d'appel à l'intimé défaillant

1.4 - la constitution d'intimé

1.1 – LA DECLARATION D'APPEL

Article 901

ATTENTION : modification par décret 2022-245 du 25 fév 2022 (article 1^{er} applicable aux instances en cours)

La déclaration d'appel est faite par acte, **comportant le cas échéant une annexe**, contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le troisième alinéa de l'article 57, et à peine de nullité :

- 1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;
- 2° L'indication de la décision attaquée ;
- 3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté.
- 4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

1.1 – LA DECLARATION D'APPEL

- Il faut désormais :
 - ✓ indiquer expressément dans la déclaration d'appel les chefs du jugement critiqués à **peine de nullité de la déclaration. Il s'agit d'une nullité pour vice de forme (Avis Cour Cass. du 20 décembre 2017) au sens de l'article 114 du CPC. Peut être couverte par une nouvelle déclaration dans le délai imparti à l'appelant pour conclure.**
 - ✓ la faculté d'un appel « ***général*** » ou « ***total*** » est **supprimée** sauf si l'appel est un appel nullité ou si l'objet du litige est indivisible. On dispose de 8000 caractères pour opérer cette critique sur l'interface du RPVA (exception : appel dans litige sans représentation obligatoire : cass. 2^e civ. 9 septembre 2021, 20-13.662)

1.1 – LA DECLARATION D’APPEL – effet dévolutif

ATTENTION

Arrêt Civ. 2^e du 30 janvier 2020 (18-22.528)

❑ *En l’espèce la cour d’appel a constaté que la déclaration d’appel se bornait à mentionner en objet **que l’appel était « total »** et **n’avait pas été rectifiée par une nouvelle déclaration d’appel**. Elle a donc retenu à bon droit **que cette mention ne pouvait être regardée comme emportant la critique de l’intégralité des chefs du jugement ni être régularisée par des conclusions au fond prises dans le délai requis énonçant les chefs critiqués du jugement.***

A noter :

- Seule la cour a le pouvoir de statuer sur l’absence d’effet dévolutif de la DA (arrêt Civ. 2^e, 19 mai 2022, pourvoi n° 21-10.685)
- Aux termes de l’article 562 al 1^{er} du CPC, l’appel défère à la cour d’appel la connaissance des chefs de jugement qu’il critique expressément et de ceux qui en dépendent (« *lesquels s’entendent de tous ceux qui sont la conséquence des chefs de jugement expressément critiqués* » cf. Civ. 2^e, 9 juin 2022, pourvoi n° 20-16,239)

1.1 – LA DECLARATION D'APPEL - annexe

Arrêt Civ. 2e du 13 janvier 2022 (confirmé notamment par deux arrêts Civ. 2e, 19 mai 2022, pourvoi n° 21-12.267 et 21-13.642)

- La Cour rappelle que l'on ne peut se prévaloir d'un contenu d'une pièce jointe sauf à ce qu'il y ait une impossibilité technique à en inclure le contenu sur l'acte d'appel. Dès lors une annexe ne peut être jointe à la déclaration d'appel **que si la motivation de la déclaration d'appel dépasse désormais 8000 caractères contre 4080 auparavant.** En dessous de 8000 caractères portés dans l'annexe, la Cour n'est pas saisie des chefs de jugement qui y sont mentionnés.*
- En outre les effets de cet arrêt sont rétroactifs d'où la nécessité de régulariser sa déclaration d'appel dans le délai de 3 mois de sa déclaration initial.*

1.1 – LA DECLARATION D'APPEL - annexe

- Suite au prononcé de l'arrêt du 13 janvier 2022, le décret 2022-245 du 25 février 2022 est venu compléter l'article 901 du CPC, lequel prévoit désormais la possibilité de joindre le cas échéant une annexe et un arrêté, modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel, a été publié le même jour.

Ce dernier prévoit notamment que :

« Lorsque ce fichier est une déclaration d'appel, il comprend obligatoirement les mentions des alinéas 1 à 4 de l'article 901 du code de procédure civile. En cas de contradiction, ces mentions prévalent sur celles mentionnées dans le document fichier au format PDF visé à l'article 4 »

« Lorsqu'un document doit être joint à un acte, ledit acte renvoie expressément à ce document »

1.1 – LA DECLARATION D'APPEL - annexe

- La question se posait de savoir ce que signifie l'expression « le cas échéant » rajouté dans l'article 901 du CPC.

Si l'on donnait à cette expression son sens étymologique, c'est-à-dire, « si cela est nécessaire », une DA avec annexe ne pouvait avoir un effet dévolutif que si une impossibilité technique empêchait de faire autrement.

- La cour de cassation semble considérer que le recours à l'annexe n'est plus subordonné à une impossibilité technique (cf. avis en date du 8 juillet 2022 : pourvoi n° 22-70,005) :

« 1 - Le décret n° 2022-245 du 25 février 2022 et l'arrêté du 25 février 2022 modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant la cour d'appel sont immédiatement applicables aux instances en cours pour les déclarations d'appel qui ont été formées antérieurement à l'entrée en vigueur de ces deux textes réglementaires, pour autant qu'elles n'ont pas été annulées par une ordonnance du magistrat compétent qui n'a pas fait l'objet d'un déféré dans le délai requis, ou par l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur déféré.

2 - Une déclaration d'appel, à laquelle est jointe une annexe comportant les chefs de dispositif du jugement critiqués, constitue l'acte d'appel conforme aux exigences de l'article 901 du code de procédure civile, dans sa nouvelle rédaction, même en l'absence d'empêchement technique. »

1.1 – LA DECLARATION D'APPEL

- ✓ se fait par la voie électronique via le RPVA
- ✓ exception: l'article 930-1 permet la régularisation d'une DA sur support papier avec remise au greffe contre récépissé ou par **voie postale en lettre recommandée avec AR si l'accès à la communication électronique est impossible**. La date de l'appel est celle figurant sur le cachet du bureau d'émission. **Confirmé par l'arrêt C. Cass 2^{ème} Civ du 8 janvier 2019 n°18-24.107.**
- ✓ doit se faire en autant d'exemplaires qu'il y a d'intimés, plus deux.

1.1 – LA DECLARATION D'APPEL

- ✓ *« Appel sur appel ne vaut » : 2^e appel irrecevable tant que le premier n'a pas été déclaré irrecevable ou la DA caduque, faute d'intérêt à agir*
- ✓ Cette position a été réaffirmée à plusieurs reprises par la cour de cassation (cf. notamment arrêts de la Cour de Cassation du 27 septembre 2018 n°17-25.857 et du 1^{er} juillet 2021 n° 19-25.728)
- ✓ Constitue une fin de non recevoir
- ✓ Exception : saisine d'une cour d'appel incompétente

1.2 – L'ORIENTATION DE L'AFFAIRE EN CIRCUIT COURT

- **sont fixés obligatoirement à bref délai au visa de l'article 905 du CPC :**
 - ✓ les appels des ordonnances du juge de la mise en état rendues en application de l'article 795 1° à 4° du Code de procédure civile (incident mettant fin à l'instance, statuant sur une exception de procédure, en matière de mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps, au titre des provisions allouées à un créancier en présence d'une obligation non sérieusement contestable si la demande est supérieure au taux de compétence en dernier ressort)
 - ✓ les appels des ordonnances de référés et des jugements rendus selon la procédure accélérée au fond
 - ✓ les appels des jugements du JEX (sauf en matière de saisie immobilière – R 322-19 CPCE)
 - ✓ Les appels en matière d'action de groupe, en matière de récusation ou relèvement des fonctions d'un commissaire aux comptes
 - ✓ Les appels en matière de procédure collective (R 661-6 CPCE – sauf avis contraire du Président)

1.3 – SIGNIFICATION DE LA DÉCLARATION D'APPEL À L'INTIMÉ DÉFAILLANT

- ✓ une fois que l'appelant est informé de l'absence de constitution de l'intimé il devra faire signifier par voie d'huissier la déclaration d'appel

NB : *La déclaration d'appel affectée d'un vice de forme mais signifiée dans le délai légal requis est valable (absence de l'annexe relative aux chefs de jugement critiqués) . Cass Civ du 5 décembre 2019 n°18-17.867.*

- ✓ les délais et leurs points de départ varient selon que l'affaire est instruite en circuit ordinaire ou en circuit court.

1.3 – SIGNIFICATION DE LA DÉCLARATION D'APPEL À L'INTIMÉ DÉFAILLANT

- **Circuit ordinaire (article 902 du CPC)**

Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.

*En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans **un délai d'un mois** à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel*

A peine de caducité de la déclaration d'appel, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.

*A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un **délai de quinze jours** à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.*

1.3 – SIGNIFICATION DE LA DÉCLARATION D'APPEL À L'INTIMÉ DÉFAILLANT

- **Circuit court (article 905-1 nouveau du CPC)**

*« Lorsque l'affaire est fixée à bref délai devant le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans **les dix jours** de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président ; **cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.***

*À peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans **un délai de quinze jours** à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné l'article 905-2, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables. »*

1.3 – SIGNIFICATION DE LA DÉCLARATION D'APPEL À L'INTIMÉ DÉFAILLANT

PRECISION

En application de l'arrêt C. cass 2^{ème} Chambre Civile du 14 novembre 2019 (18-21.104) confirmé par arrêt C. cass. 2^e civ 22 octobre 2020 (18-25.769)

- ☐ le non respect de la notification de la déclaration d'appel à l'avocat de l'intimé dans les délais impartis par les articles 905-1 et 902 n'est pas sanctionné par la caducité de la déclaration d'appel.***

1.4 – LA CONSTITUTION D'INTIME

- **se fait par la voie électronique via le RPVA et doit être dénoncée à l'avocat de l'appelant sinon inopposabilité (cf. 2^e civ. 4 juin 2020, 19-12.959)**
- **suppose son établissement sur papier à destination de l'avocat de l'appelant pour qu'elle lui soit opposable**
- **Le message est adressé à la chambre devant laquelle l'affaire est enrôlée**

2. – LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

2.1 - Les délais impératifs pour conclure

2.2 - la forme des conclusions

2.3 - la communication des pièces

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

- Pour l'appelant en procédure ordinaire (article 908 du CPC)

« A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe. »

et de les notifier, dans le même temps, aux avocats constitués (Article 911).

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

Pour l'appelant en procédure ordinaire (article 908 du CPC)

- Dans l'hypothèse où l'intimé n'a pas constitué avocat, l'appelant dispose **d'un délai supplémentaire d'un mois** pour faire signifier ses conclusions à l'intimé défaillant (article 911 du CPC)
- Il convient alors de faire signifier par huissier, à la partie qui ne s'est pas constituée, **les conclusions accompagnées de la déclaration d'appel et plus généralement tous les avis adressés par le greffe de la Cour.**
- Les conclusions doivent néanmoins être déposées au greffe dans le délai de trois mois lequel reste impératif même en l'absence de constitution de l'intimé

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

- Pour l'appelant en procédure ordinaire

Article 910 du CPC

« L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe .../... »

A réception des conclusions de l'intimé, il convient d'examiner si celles-ci comportent **un appel incident** car, dans ce cas, l'appelant principal dispose d'un délai de trois mois pour y répondre, lequel court à compter de la date de notification des conclusions de l'intimé

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

- **Pour l'intimé en procédure ordinaire**

Article 909 du CPC

« L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué. »

Ce délai court à compter de la **notification** des conclusions de l'appelant ou de la signification à partie lorsque l'intimé est défaillant

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

- **Pour l'intimé en procédure ordinaire**

- ❖ **Cas particulier de l'appel incident**

- l'appel incident est régularisé par voie de conclusions, **quand bien même l'intimé serait forclos pour agir à titre principal.** (Article 550 du CPC)
- l'article 909 du CPC précise que l'appel incident doit être régularisé, à peine d'irrecevabilité, **dans le délai de trois mois à compter de la date de notification ou de signification des conclusions de l'appelant**
- l'article 550 dispose que la cour ne sera saisie de l'appel incident que si l'appel principal est lui-même recevable sauf si l'appel incident a été formalisé dans le délai d'appel (**arrêt Cass 2 Civ 1^{er} octobre 2020 pourvoi 19.10 726**)

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

- **Pour l'intimé en procédure ordinaire**

- ❖ **Cas particulier de l'appel provoqué**

- peut être régularisé **par voie de conclusions** contre une partie présente à l'instance
- peut être formé **par voie d'assignation** contre une partie présente en première instance mais qui n'a pas été intimée, laquelle doit être délivrée par huissier **avant l'expiration d'un délai de trois mois** qui commence à courir à **compter de la notification des conclusions de l'appelant.**

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

- Pour **l'appelant** en circuit court

Article 905-2 du CPC

*« À peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie, **l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe. .../... »***

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

- Pour **l'intimé** en circuit court

Article 905-2 du CPC

*«.../... L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie, ou du magistrat désigné par le premier président, **d'un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident. .../...***

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

- Pour **l'intervenant forcé** et de **l'intervenant volontaire** en circuit court

Article 905-2 du CPC

*« .../... L'intervenant forcé à l'instance d'appel **dispose**, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie, ou du magistrat désigné par le premier président, **d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de fixation à bref délai ou, si elle est plus tardive, de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire..../... »***

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

- **Ce qu'il faut retenir pour les procédures instruites au visa de l'article 905 du CPC :**
 - ✓ Les délais impartis pour conclure **sont réduits à un mois** et courent pour l'appelant **à compter de l'avis de fixation** et pour l'intimé **à compter de la notification (ou signification) des conclusions de l'appelant**
 - ✓ le point de départ du délai qui dépendra d'un avis du greffe, lequel sera donc variable selon les greffes

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

- **L'augmentation des délais et leur interruption**
 - L'augmentation des délais de **deux mois ou d'un mois** est prévue par les dispositions de l'article 911-2 du CPC qui ne bénéficient qu'à la partie qui demeure à l'étranger ou dans les DOM-TOM.

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

- **L'interruption et la suspension des délais**

- La décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article 127-1 du CPC ou qui ordonne une médiation en application de l'article 131-1 du CPC interrompt les délais pour conclure, laquelle interruption produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur (article 910-2 du CPC)
- L'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais pour conclure (article 1546-2 du CPC)
- La demande d'aide juridictionnelle interrompt les délais pour **l'appelant** pour former appel mais pas pour conclure si l'avocat en cours de désignation interjette appel avant d'être désigné au titre de l'aide juridictionnelle
- La demande d'aide juridictionnelle formée par l'intimé interrompt les délais pour conclure de ce dernier
- La demande de radiation au visa de l'article 524 du CPC (absence d'exécution d'un jugement revêtu de l'exécution provisoire) suspend le délai de l'intimé pour conclure

2.2 – LA FORME DES CONCLUSIONS

- Principe de concentration des prétentions dans les premières conclusions consacré à l'article 910-4 du CPC

*« A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions visées aux articles 905-2, 908 à 910, **l'ensemble de leurs prétentions sur le fond**. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures .../... »*

2.2 – LA FORME DES CONCLUSIONS

« Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 802, demeurent recevables les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait »

2.2 – LA FORME DES CONCLUSIONS

- Il est à noter que cet article ne vise que **les demandes**. Il sera donc possible de développer, dans des conclusions ultérieures, des **moyens nouveaux** et de communiquer de nouvelles pièces, dès lors qu'ils seront invoqués au soutien des même demandes que celles présentées dans les premières conclusions.
- Ce principe de concentration des demandes s'impose tant à l'appelant qu'à l'intimé ou aux intervenants volontaires et forcés.

2.2 – LA FORME DES CONCLUSIONS

- **Quelles conclusions sont concernées?**

Article 910-1 du CPC

« Les conclusions exigées par les articles 905-2 (appel à bref délai) et 908 (appel) à 910 (appel incident) sont celles, adressées à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes et qui déterminent l'objet du litige »

- ✓ Si vous avez anticipé votre délai pour conclure et que vous avez oublié un chef de demande, il est possible de compléter vos écritures dès lors que le délai initial pour conclure n'est pas expiré.
- ✓ au regard de la rédaction du nouvelle article 910-1, l'intimé qui soulève l'irrecevabilité de l'appel doit également conclure au fond

2.2 – LA FORME DES CONCLUSIONS

- **Quelles formes doivent-elles prendre?**

Article 954 du CPC

- ✓ mentions obligatoires
- ✓ un exposé des faits et de la procédure,
- ✓ l'énoncé des chefs de jugement critiqués,
- ✓ une discussion des prétentions et des moyens,
- ✓ un dispositif récapitulant les prétentions,

ATTENTION: si la cour continue de ne statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif désormais elle *n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.*

2.2 – LA FORME DES CONCLUSIONS

- **Attention à la rédaction du dispositif**

- DA caduque : civ 2^{ème} 31/01/2019 n° 18-10.983 (décision non publiée), civ 2^{ème} 09/09/2021 n° 20-17.263, civ 2^{ème} 30/09/2021 n° 20-15.674 et civ 2^{ème} 04/11/2021 n° 20-15.757 (sanction applicable à compter des DA régularisées postérieurement au 17/09/2020)
- civ 2^{ème} 17/9/2020 n° 18-23.626 : La cour n'étant pas saisie d'une demande d'infirmer, elle ne peut que confirmer la décision entreprise (règle applicable à compter de la publication de l'arrêt)

2.2 – LA FORME DES CONCLUSIONS

- **En matière sociale, notification au défenseur syndical**

Article 930-2 du CPC:

« Les dispositions de l'article 930-1 ne sont pas applicables au défenseur syndical.

Les actes de procédure effectués par le défenseur syndical peuvent être établis sur support papier et remis au greffe ou lui être adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Nota: la remise est constatée par le visa du greffe.

Article 930-3 du CPC:

« Les notifications entre un avocat et un défenseur syndical sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de signification »

2.3 – LA COMMUNICATION DES PIÈCES

- **Le principe**

Article 132 du CPC:

« La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.

La communication des pièces doit être spontanée. »

cette nouvelle rédaction entraîne **l'obligation** de verser l'ensemble des pièces visées devant la cour sauf à en **être dispensé par un courrier** officiel de son contradicteur

2.3 – LA COMMUNICATION DES PIÈCES

Article 906 du CPC

*« Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées **simultanément** par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous **les avocats constitués**. »*

Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification.

Les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables. »

L'absence de communication simultanée des pièces avec les conclusions n'est pas sanctionnée par l'irrecevabilité, dès lors qu'elles ont été communiquées « **en temps utile » (Cass. Plén du 5 décembre 2014) - le mode de transmission reste libre**

3. – LES SANCTIONS

3.1 - Les sanctions attachées à la rédaction de la déclaration d'appel et des conclusions

3.2 - Les sanctions attachées au non-respect des délais

3.3 - le contrôle de ces sanctions : le déféré

3.1 – LES SANCTIONS ATTACHEES A LA REDACTION DE LA DECLARATION D'APPEL ET DES CONCLUSIONS

- **Deux alinéas ont été rajoutés à l'article 911-1**

... La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement à l'égard de la même partie.

De même, n'est plus recevable à former appel principal l'intimé auquel ont été notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a pas formé appel incident ou provoqué contre le jugement attaqué dans les délais impartis aux articles 905-2 et 910 ou dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable.

3.1 – LES SANCTIONS ATTACHEES A LA REDACTION DE LA DECLARATION D'APPEL ET DES CONCLUSIONS

ATTENTION

- ✓ Cela implique que, en cas de caducité de sa déclaration d'appel ou d'irrecevabilité d'appel, l'appelant **même dans le délai d'appel** n'est plus autorisé à régulariser une nouvelle déclaration.
- ✓ ***A noter : l'impossibilité de régulariser une nouvelle DA suppose que la caducité ou l'irrecevabilité ait été effectivement prononcée.***

Dans ces conditions : peut-on effectuer un 2^{ème} appel avant que la sanction ne soit prononcée ?

La cour de cassation estime qu'un appelant ne peut faire un second appel alors qu'un appel identique est déjà pendant devant la même cour (cf. arrêt 2^e civ 27 septembre 2018 n°17-25.857 et du 1^{er} juillet 2021 n° 19-25.728 : 2^{ème} appel identique est **irrecevable faute d'intérêt à agir**).

a contrario : CA PARIS Pôle 5 – Chambre 1 du 7/5/2019 RG : 18/27073

- ✓ **Exception pour le cas de l'appel irrecevable en raison de l'incompétence de la Cour d'appel saisie** (ex: appel jugement TC NANTERRE devant CA de PARIS) : un second appel devant la juridiction compétente est recevable même formé hors délai à condition que le 1^{er} appel n'ait pas été déclaré irrecevable
- Arrêt 2^e civ 21/2/2019 n° 18-13.467 : désistement sous condition + nouvelle DA avant toute forclusion
- Arrêt 2^e civ 21/3/2019 n° 17-10.663: effet interruptif non avvenu de la 1^{ère} DA quand demande définitivement rejetée sauf en cas de désistement (cf. 2^{ème} civ. 22 octobre 2020 n° 19-20.766)

3.1 – LES SANCTIONS ATTACHEES A LA REDACTION DE LA DECLARATION D'APPEL ET DES CONCLUSIONS

- **Absence sur la déclaration d'appel des chefs du jugement critiqué**
 - Il ne peut s'agir que d'une nullité de procédure de forme et celui qui l'invoque doit prouver le grief que lui cause cette omission (Avis C. Cass. du 20 décembre 2017) et possibilité de régulariser une nouvelle déclaration si l'appelant est toujours dans les délais prévus aux articles 905-2 ou 908 pour conclure.

RAPPEL : l'article 2241 du Code civil précise que *« la demande en justice... interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même... lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par un vice de procédure. »*

- **Civ 2ème 30/01/20 n° 18-22.528** : seul l'acte d'appel opère la dévolution des chefs critiqués du jugement (en cas d'omission des chefs de jugement critiqués, l'appel est dépourvu d'effet dévolutif et la cour ne pourra statuer)

3.2 – LES SANCTIONS ATTACHEES AU NON- RESPECT DES DELAIS

- Elles diffèrent selon qu'elle frappe l'appelant ou les autres parties
 - ❖ pour **l'appelant** c'est la caducité de la déclaration d'appel
 - ❖ et pour l'intimé au principal, incident et provoqué et les intervenant volontaires et forcés c'est l'irrecevabilité des écritures.

IMPORTANT : ces sanctions sont prononcées d'office par le conseiller de la mise en état ou le président de la chambre en circuit court et peuvent également être relevées d'office par la Cour pour ce qui concerne la caducité de la déclaration d'appel (article 914 du CPC)

3.2 – LES SANCTIONS ATTACHEES AU NON- RESPECT DES DELAIS

A noter : Article 910-3 du CPC, ces sanctions peuvent être écartées en cas de force majeure

la force majeure ne pourra être invoquée que pour **la signification des conclusions**, et non pas pour l'éventuelle **omission de la signification de la déclaration d'appel** (article 902 et 905-1) dans les délais prescrits.

3.3 – LE CONTRÔLE DES SANCTIONS : LE DEFERE

- **Application de l'article 916**

« Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être déférées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction ou lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps. .../...»

3.3 – LE CONTRÔLE DES SANCTIONS : LE DEFERE

- **Application de l'article 916**

*« Elles peuvent être déférées dans les mêmes conditions lorsqu'elles **statuent sur une exception de procédure**, sur **un incident mettant fin à l'instance**, sur **les fins de non-recevoir** ou **la caducité** de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1.*

La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient, outre les mentions prescrites par l'article 58 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déférée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit. »

3.3 – LE CONTRÔLE DES SANCTIONS : LE DEFERE

- **Application de l'article 916**

« .../.... Les ordonnances du président de la chambre saisie, ou du magistrat désigné par le premier président, statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 902 et 905-2, peuvent également être déférées à la cour dans les conditions des alinéas précédents. »

le délai pour régulariser le déféré est de 15 jours à compter de la date de l'ordonnance attaquée, et non pas de sa date de réception par le RPVA ou de sa signification ou notification.

4.0 – L'APPEL DES DECISIONS STATUANT EXCLUSIVEMENT SUR LA COMPETENCE

4.0 - L'APPEL DES DECISIONS STATUANT EXCLUSIVEMENT SUR LA COMPETENCE

- La disparition du contredit

Article 83 du CPC

« Lorsque le juge s'est prononcé **sur la compétence sans statuer sur le fond** du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel, dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

La décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par **voie d'appel** lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire. »

4.0 – L'APPEL DES DECISIONS STATUANT EXCLUSIVEMENT SUR LA COMPETENCE

Et l'article 84 du CPC modifie ensemble les règles de l'article 82

*« **Le délai d'appel est de 15 jours** à compter de la notification du jugement. Le greffe procède à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il notifie également le jugement à leur avocat dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire.*

En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire. »

4.0 – L'APPEL DES DECISIONS STATUANT EXCLUSIVEMENT SUR LA COMPETENCE

Article 85 du CPC

« (...) *la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et **doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée**, soit dans la déclaration d'appel elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration* ».

4.0 – L'APPEL DES DECISIONS STATUANT EXCLUSIVEMENT SUR LA COMPETENCE

- ✓ désormais il n'y a plus de distinction entre la procédure d'appel et de contredit : **la seule voie de recours est l'appel.**
- ✓ Le délai d'appel ne part pas du prononcé de la décision (comme antérieurement le contredit) **mais de sa notification.**
- ✓ L'appelant doit saisir, **dans les quinze jours** de la notification de la décision (article 84 du CPC), à peine de caducité de la déclaration d'appel, le premier président d'une requête à jour fixe ou à bref délai suivant que l'appel obéit ou non aux règles de la représentation obligatoire.

ATTENTION de ne pas oublier de mentionner dans la déclaration d'appel que l'action est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et de motiver votre recours (article 85 du CPC)

5.0 - LE RENVOI APRES CASSATION

- Modification du délai de saisine (article 1034 du CPC) qui passe de 4 mois à 2 mois seulement:

« À moins que la juridiction de renvoi n'ait été saisie sans notification préalable, la déclaration doit, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, être faite avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation faite à la partie. Ce délai court même à l'encontre de celui qui notifie. »

5.0 - LE RENVOI APRES CASSATION

A noter :

- Il est nécessaire d'indiquer les chefs de jugement critiqués, ce à peine de nullité de la déclaration de saisine (nullité de forme prononcée sur justification d'un grief – Cass. 2^e civ. 15 avril 2021, 19-20.416)
- La déclaration de saisine annulée n'interrompt pas le délai de forclusion de 2 mois prévu à l'article 1034 alinéa 1^{er} du CPC – la DS ne constituant pas une demande en justice au sens de l'article 2241 du code civil (Cass. 2^e civ. 4 mars 2021, 19-14.055)
- Pas d'augmentation des délais de distance pour la saisine après cassation qui doit donc impérativement être régularisée dans les 2 mois de la signification de l'arrêt (Cass. 2^e civ. 4 février 2021, 19-23.638)

5.0 - LE RENVOI APRES CASSATION

- La procédure de renvoi après cassation qui échappait jusqu'à présent à des délais **est désormais fixée à bref délai dans les conditions prévues par l'article 905 du CPC.**
 - ✓ Le saisissant doit signifier, **à peine de caducité**, sa déclaration de saisine aux autres parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation **dans les dix jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation** (article 1037-1 alinéa 2 du CPC)
 - ✓ Le saisissant doit conclure dans les deux mois de sa déclaration de saisine (article 1037-1 alinéa 3 du CPC)
 - ✓ Les parties défenderesses ont également **deux mois** pour répondre.

5.0 - LE RENVOI APRES CASSATION

Dans la mesure où la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient au moment de la clôture de la procédure ayant donné lieu à l'arrêt cassé, la sanction du défaut de conclusions dans les délais n'est ni la caducité ni l'irrecevabilité.

=> Les parties sont alors « réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé »